

Réf : 2526.ASSO.SG.01

Mesdames, Messieurs les Présidents des
associations affiliées à la FFR

Marcoussis, le 17 novembre 2025

Objet : Interdiction de fumer

Par courrier électronique

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Afin d'assurer la protection de tous les publics et la conformité de vos installations, je tenais à vous rappeler une nouvelle obligation qui s'impose aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives.

Le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage est entré en vigueur le 1^{er} juillet dernier et a vocation à protéger les jeunes en débanalisant la consommation de tabac, réduire l'exposition à la fumée, inciter à l'arrêt et préserver l'environnement.

En pratique, il est venu étendre l'interdiction de fumer à plusieurs nouveaux lieux **dont les espaces non couverts des équipements sportifs au sens de l'article R. 312-2 du code du sport et dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture** (pour rappel et depuis plusieurs années, il est interdit de fumer dans les lieux couverts accueillant du public, les lieux de travail ou encore les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil des mineurs).

L'article L. 312-2 du code du sport prévoit qu'est un équipement sportif tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Compte tenu de ce qui précède et en pratique, il est désormais interdit de fumer au sein des clubs (dans l'enceinte des clubs) et à l'extérieur des clubs dans un rayon de 10 mètres autour de leurs différents points d'accès et ce uniquement pendant les heures d'ouverture. Cela inclut le terrain, les tribunes, l'espace derrière la main courante, les vestiaires, le club house, etc. Autrement dit, c'est l'ensemble de l'enceinte du stade qui est concerné.

Chaque lieu concerné par l'interdiction doit être clairement indiqué comme « espace sans tabac » à l'aide d'une signalisation dédiée (l'apposition de cette signalétique relève de la responsabilité de l'exploitant concerné, soit du club occupant le site).

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

3-5 rue Jean de Montaigu - 91 463 Marcoussis Cedex
T: +33 (0) 1 69 63 64 65
www.ffr.fr



Des modèles officiels de signalisation ainsi qu'un kit de communication sont disponibles sur le site du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/espaces-sans-tabac>.

Tous ces documents seront déposés dans le kit com clubs.

Toute personne qui fume en méconnaissance de l'interdiction ci-dessus est punie d'une amende de 135 € (375 € si l'amende est majorée) et jusqu'à 750€ en cas de récidive.

Est également puni de la même amende, le fait pour l'exploitant du site de :

- Ne pas mettre en place la signalisation obligatoire ;
- Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer.

Il me semblait important de vous diffuser cette information, ainsi que les dispositifs mis à disposition par le ministère pour vous accompagner sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Secrétaire Général,
Sylvain DEROEUX**

Copies :

- Monsieur Olivier CPAEL, Président du Comité médical de la FFR
- Mesdames, Messieurs les Présidents des Ligues régionales
- Mesdames, Messieurs les Secrétaires Généraux des Ligues régionales
- Mesdames, Messieurs les Présidents des Comités départementaux



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



espace sans tabac

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 135€ ou à des poursuites judiciaires.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider.

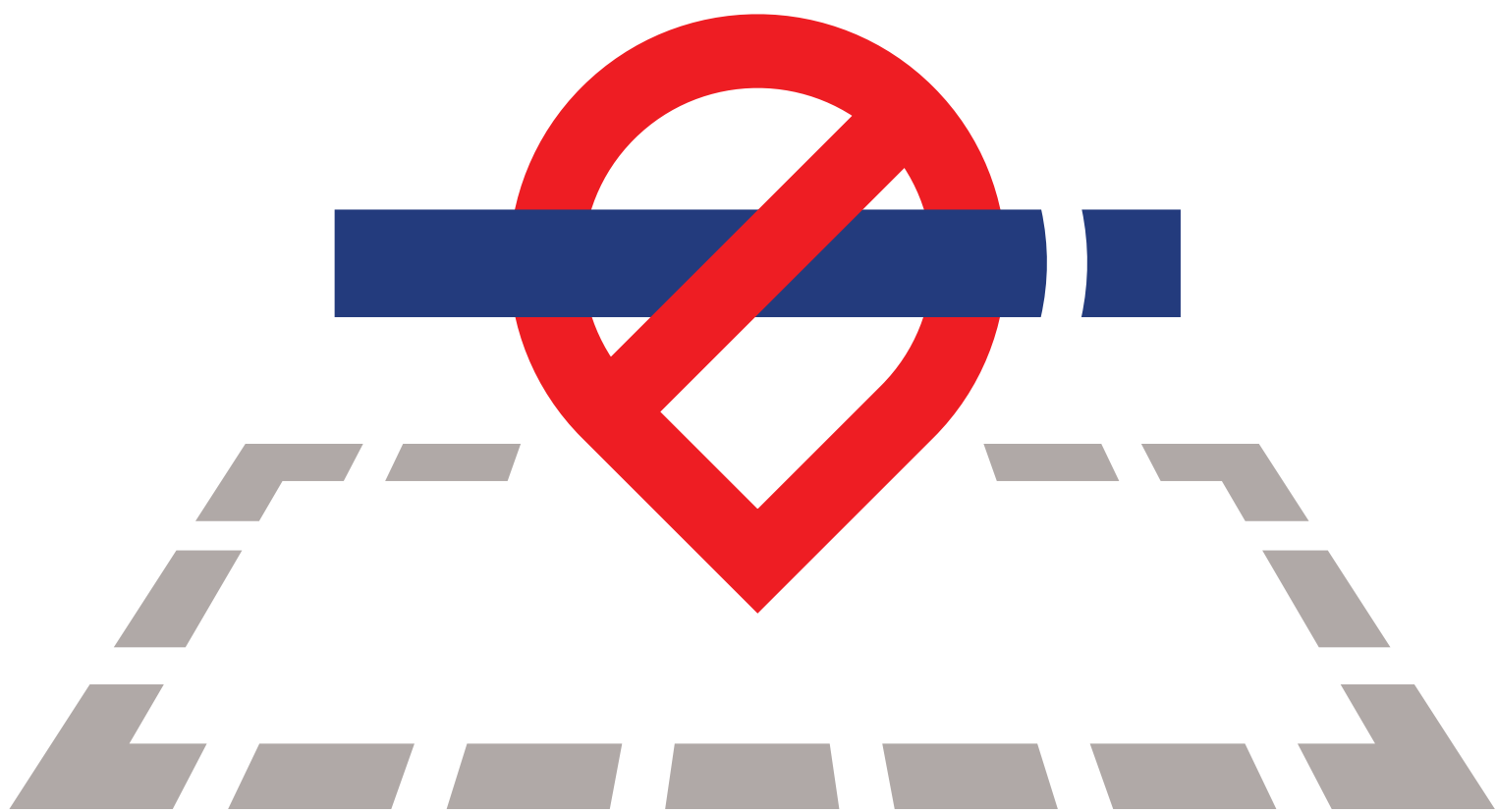
Rendez-vous sur tabac-info-service.fr ou appelez le 3989.

Articles R3512-2 et R3515-2 du code de la santé publique



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



espace sans tabac

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 135€ ou à des poursuites judiciaires.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider.

Rendez-vous sur [tabac-info-service.fr](https://www.tabac-info-service.fr) ou appelez le 3989.

Articles R3512-2 et R3515-2 du code de la santé publique